



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**La Régie de l'hydro-
électricité du Manitoba**

EW-1-91

Juin 1992

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

La Régie de l'hydro-électricité du Manitoba

Demande en date du 14 mars 1991 en vue
d'obtenir des permis autorisant l'exportation de
puissance et d'énergie garanties comme
échanges de diversité

EW-1-91

Juin 1992

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1992

N° de cat. NE 22-1/1992-14F
ISBN 0-662-97802-1

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
311 6^e Avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2

(403) 292-4800
Télécopieur: (403) 292-5503

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 - 6 Ave. Sw.W.
Calgary, AB
T2P 3H2

(403) 292-4800
FAX: (403) 292-5503

Printed in Canada

Table des matières

Liste des annexes	(iii)
Abréviations	(iv)
Exposé et comparutions	(v)
1. Préambule	1
1.1 Procédures suivies pour l'examen de la demande	1
1.2 Examen environnemental des exportations proposées	2
1.3 Démarches du demandeur concernant les avis publics	3
2. Historique	4
2.1 Le demandeur	4
2.3 Clients bénéficiant des exportations	5
2.3.1 Northern States Power Company	5
2.3.2 United Power Association	5
3. Autorisations demandées	6
4. Renseignements fournis par le demandeur	8
4.1 Autorisations provinciales et américaines relatives aux exportations	8
4.1.1 Autorisations provinciales	8
4.1.2 Autorisations américaines	8
4.2 Incidence des exportations sur l'environnement	8
4.3 Effet des exportations sur les provinces autres que le Manitoba	9
4.4 Accès équitable au marché	9
4.5 Durée des permis demandés	11
5. Interventions, mémoires et réponses du demandeur	12
5.1 Interventions	12
5.2 Mémoire d'Hydro-Ontario et réponse d'Hydro-Manitoba	12
5.2.1 Priorité d'approvisionnement	12
5.2.2 Accès équitable au marché	13
5.2.3 Incidences	15
6. Opinion de l'Office	16
6.1 Autorisations provinciales et américaines relatives aux exportations	16
6.2 Incidence des exportations sur l'environnement	16
6.3 Effet des exportations sur les provinces autres que le Manitoba	16
6.4 Accès équitable au marché	17
6.4.1 Exigences de livraison minimales	17
6.4.2 Exportations additionnelles de diversité	17
6.5. Durée des permis demandés	19
7. Décision	20

Liste des annexes

I	Carte - Province du Manitoba- Sources de puissance et detransport à haute tension	21
II	Licences détenues par Hydro-Manitoba	22
III	Modalités du permis d'exportation EPE-33	24
IV	Modalités du permis d'exportation EPE-34	25
V	Modalités du permis d'exportation EPE-35	26

Abréviations

Unités de mesure

kW.h	kilowattheure	1 000 wattheures
GW.h	gigawattheure	1 000 000 kW.h
TW.h	tétrawattheure	1 000 GW.h
kV	kilovolt	1 000 volts
MW	mégawatt	1 000 000 watts

Appellations

HM, ou le demandeur	Régie de l'hydro-électricité du Manitoba
HO	Hydro-Ontario
Loi	Loi sur l'Office national de l'énergie
MAPP	Mid-Continent Area Power Pool
REM	Régie de l'énergie du Manitoba
NSP	Northern States Power Company
Office	Office national de l'énergie

Protocole d'instructions Protocole d'instructions en date du 22 juin 1990 adressé par l'Office national de l'énergie aux parties intéressées relativement à la mise en application intégrale de la Politique canadienne de l'électricité adoptée en septembre 1988.

Règlement sur l'électricité	Projet de Règlement de l'Office national de l'énergie sur l'électricité
UPA	United Power Association

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVEMENT À une demande en date du 14 mars 1991 par la régie d'hydro-électricité du Manitoba en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter de l'électricité aux termes de la Partie VI de ladite Loi, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 6200-M020-1.

EXAMINÉE PAR VOIE DE MÉMOIRES

DEVANT:

K.W. Vollman	Membre président
J.-G. Fredette	Membre
A.B. Gilmour	Membre

INTERVENANTS:

Ken Emberley

Energy Brokers Canada Inc.

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique

North American Water Office

* Hydro-Ontario

TransAlta Utilities Corporation

* Le seul intervenant à avoir présenté un mémoire

Chapitre 1

Préambule

Le présent rapport expose les renseignements que l'Office national de l'énergie («l'Office») a examinés et les conclusions auxquelles il est parvenu au cours de son étude de la demande faite par la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba (« HM » ou « le demandeur ») le 14 mars 1991 en vue d'obtenir divers permis d'exportation. L'examen mené par l'Office visait à déterminer s'il convenait d'accorder les autorisations demandées sans tenir d'audience publique ou, au contraire, s'il y avait lieu de recommander au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources que la demande soit désignée par le gouverneur en conseil comme un cas nécessitant la délivrance d'une licence, ce qui imposerait la tenue d'une audience publique.

1.1 Procédures suivies pour l'examen de la demande

Dans le cadre de son examen, l'Office a demandé et pris en considération l'opinion des parties intéressées, y compris celle du public, en plus d'examiner la demande du demandeur, les renseignements supplémentaires qu'il a obtenus de ce dernier et les réponses que celui-ci a fournies aux mémoires reçus des parties intéressées. L'ordonnance EW-1-91 en date du 23 juillet 1991, modifiée par l'ordonnance AO-1-EW-1-91 datée du 22 novembre 1991, établissait la marche à suivre pour obtenir les opinions des parties intéressées au sujet de la demande d'HM.

Le processus d'examen s'est déroulé conformément au Protocole d'instructions en date du 22 juin 1990 concernant la mise en application intégrale de la Politique canadienne de l'électricité adoptée en septembre 1988 (« Protocole d'instructions »). Au cours de son examen, l'Office a également tenu compte du protocole d'instructions qu'il a adressé le 28 juin 1990 à toutes les sociétés relevant de sa compétence ainsi qu'aux autres parties intéressées relativement au préavis public des demandes relatives à la délivrance d'un certificat, d'une ordonnance ou d'une autorisation d'exportation conformément aux articles 52, 58, 58.11, 58.16, 117, 119.03 et 119.08 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Dans son examen de la demande, l'Office s'est assuré que l'on avait respecté toutes les exigences en matière de renseignements prescrites à l'article 119.03 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (« la Loi ») et dans le projet de *Règlement de l'Office national de l'énergie sur l'électricité* (« le Règlement sur l'électricité »), qui constitue l'annexe I du Protocole d'instructions.

Au cours de son examen, l'Office a tenté d'éviter le dédoublement des mesures prises au sujet de l'exportation d'électricité par le demandeur et le gouvernement du Manitoba et a tenu compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment:

- a) des conséquences des exportations sur les provinces autres que le Manitoba;
- b) des conséquences des exportations sur l'environnement;
- c) du fait que le demandeur a:

- (i) informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts; et
 - (ii) donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées à la demande, à ceux qui sont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada; et
- d) de tout facteur qui est prévu par le Règlement sur l'électricité.

Le processus décrit à l'alinéa c) est désigné ci-après comme étant la fourniture d'un accès équitable au marché.

1.2 Examen environnemental des exportations proposées

Dans son examen de la demande, l'Office a tenu compte de l'impact des exportations proposées sur l'environnement, tel qu'exigé par l'alinéa 119.06 (2) b) de la Loi. De plus, il a procédé à un examen des effets environnementaux conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'examen et d'évaluation en matière d'environnement*, en s'en tenant aux aspects qui n'avaient pas déjà été traités dans le cadre de son propre processus de réglementation.

Au moment d'évaluer l'impact des exportations proposées sur l'environnement, conformément à l'alinéa 119.06 (2) b), l'Office s'est laissé guider par le jugement de la Cour d'appel fédérale, en date du 9 juillet 1991, dans l'affaire du procureur général du Québec c. l'Office national de l'énergie.¹

Ce jugement établissait qu'«en considérant une demande d'autorisation d'exporter de l'électricité, l'Office [est] tenu de s'inquiéter des conséquences environnementales, puisqu'il y va de l'intérêt public. Le mandat de l'Office à cet égard est d'ailleurs confirmé dans plusieurs textes. Mais ce sont les conséquences environnementales de l'exportation dont il peut uniquement s'agir, soit les conséquences sur l'environnement du "fait de transporter de l'électricité produite au Canada à l'extérieur du pays".» Toujours selon ce jugement, «les facteurs qui peuvent être pertinents dans l'examen d'une demande d'autorisation d'exporter de l'électricité et les conditions auxquelles l'Office peut assujettir son autorisation ne peuvent évidemment se rapporter à autre chose qu'à l'exportation de l'électricité. » Le jugement précise en outre ce qui suit: «Il me paraît clair que l'exportation, telle que l'entend la Loi dans le cas de l'électricité, ne couvre pas la production elle-même.»

L'Office estime qu'il traite des conséquences environnementales liées à l'exportation d'électricité du Canada lorsqu'il examine toute demande faite par le Service public en vue de la délivrance de certificats l'autorisant à construire et à exploiter des lignes internationales de transport d'électricité ou à modifier des lignes déjà en place. Cet examen comprend, en effet, l'étude des répercussions environnementales de l'exploitation de la ligne à sa pleine capacité.

¹ Le 11 juillet 1992, la Cour suprême du Canada accordait aux Cris du Québec l'autorisation d'interjeter appel du jugement de la Cour fédérale d'appel.

1.3 Démarches du demandeur concernant les avis publics

L'Office constate qu'HM a pris les mesures suivantes relativement aux avis publics :

- i) HM a fait état des exportations proposées dans le mémoire qu'elle a soumis à la Régie des services publics (« RSP ») du Manitoba au sujet de ses grands projets d'immobilisations, mémoire que la Régie a examiné au cours d'une audience publique qui s'est terminée en octobre 1990.

Au cours de ce processus, deux avis ont été publiés dans les journaux de la province et signifiés aux parties intéressées. Le premier, en date du 28 février 1990, annonçait l'examen et le second, en date du 29 mai 1990, précisait les détails du processus. HM a envoyé un avis supplémentaire à ses clients sur la question. Les parties intéressées étaient invitées à examiner les propositions d'HM et, si elles souhaitaient prendre position à leur égard, elles pouvaient demander le statut d'intervenants. Aucun particulier n'a comparu à titre d'intervenant, mais les organismes énumérés ci-dessous l'ont fait :

- Association des consommateurs du Canada/Manitoba Society of Seniors
- Concerned Citizens of Manitoba Inc/Sierra Club of Western Canada (Manitoba)/Conservative Strategy Association of Manitoba Inc.
- Manitoba Industrial Power Users Group
- Northern Flood Committee
- Community Association of South Indian Lake Inc.
- Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc.

- ii) Entre le 22 et le 30 mars 1991, HM a publié des avis exposant son projet de demande dans cinq journaux du Manitoba, deux de l'Ontario (y compris la Gazette du Canada) et deux de la Saskatchewan. Dans cet avis, le demandeur proposait de répondre aux questions soulevées ou de fournir des renseignements complémentaires. Enfin, HM avait voulu informer sa clientèle de son projet dès la présentation de sa demande, en faisant accompagner le relevé mensuel de chaque client d'un avis à ce sujet, mais l'envoi de cet avis a été retardé par inadvertance jusqu'à la période du 13 décembre 1991 au 14 février 1992. Tout comme dans l'annonce, HM offrait de fournir sur demande de plus amples renseignements.

- iii) HM a publié un avis de dépôt de la demande dans divers journaux, conformément aux exigences énoncées dans l'ordonnance EW-1-91 de l'Office.

Chapitre 2

Historique

2.1 Le demandeur

HM est une société d'État créée en 1949 par l'Assemblée législative du Manitoba. Elle est habilitée à approvisionner toute la province en électricité, et ses activités sont régies par la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* (Chapitre H 190 des Statuts révisés du Manitoba, 1987).

HM possède et exploite les installations qui alimentent l'ensemble du Manitoba, sauf pour une petite partie de la ville de Winnipeg qui est desservie par Winnipeg Hydro, service qui appartient à la ville. HM et Winnipeg Hydro exploitent un réseau intégré qui approvisionne la province en électricité au moyen de quatorze centrales hydro-électriques et de deux centrales thermiques. Au 14 mars 1991, la capacité totale des centrales hydro-électriques était de 3 948 MW (ce qui comprend 400 MW provenant de la centrale Limestone), tandis que celle des centrales thermiques se chiffrait à 369 MW. La centrale Limestone, d'une capacité de 1 330 MW, est censée être achevée en 1992. À ce moment-là, HM disposera d'une puissance installée totale de 5 197 MW et pourra obtenir 330 MW de plus aux termes d'accords d'échange de diversité avec la Northern States Power Company (« NSP ») aux États-Unis. En 1993, HM commencera à fournir à NSP des exportations garanties de 500 MW, en vertu d'une licence distincte obtenue en 1985 qui portera jusqu'en 2005.

Pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1991, HM avait une charge de pointe de 3 586 MW. Elle fournissait 14,6 milliards de kW.h à 372 069 clients; Winnipeg Hydro en desservait 90 000 autres.

Le réseau de transport d'HM comprend des lignes à courant alternatif à 138 kV, 230 kV et 500 kV ainsi que deux lignes de haute tension (\pm 500 kV) à courant continu qui relient les centrales du nord, situées sur le fleuve Nelson, aux zones consommatrices du sud de la province. Le réseau du demandeur compte quatre interconnexions à 230 kV avec SaskPower, ainsi que trois interconnexions avec Hydro-Ontario, dont deux à 230 kV et une à 115 kV. Les interconnexions avec les services américains comprennent deux lignes à 230 kV et une ligne à 500 kV. La puissance combinée des interconnexions avec les services publics voisins est de 1 850 MW, les liaisons avec les services publics américains comptant pour 1 450 MW de cette capacité. HM est membre du Mid-Continent Area Power Pool ("MAPP") du North American Electric Reliability Council.

La carte ci-jointe (annexe I) fournit plus de précisions sur le réseau de production et de transport d'électricité HM. Cette dernière détient neuf licences d'exportation, dont les modalités sont résumées à l'annexe II.

2.2 Régie de l'énergie du Manitoba

La Régie de l'énergie du Manitoba (« REM ») est une société d'État établie par l'Assemblée législative du Manitoba en 1980 aux termes de la *Loi sur la régie de l'énergie du Manitoba* (chapitre E 112 des Statuts révisés du Manitoba, 1987). La Régie est investie, entre autres, de l'obligation et du pouvoir statutaires d'entreprendre ou de diriger des négociations en vue de la vente ou de l'achat d'énergie électrique. HM doit obtenir de la REM l'autorisation d'importer ou d'exporter de l'électricité.

2.3 Clients bénéficiant des exportations

2.3.1 Northern States Power Company

NSP est une société privée de service public diversifiée, qui dessert des consommateurs au Minnesota, au Wisconsin, dans le Dakota du Nord et le Dakota du Sud, et dans la péninsule nord du Michigan. Elle produit, transporte et distribue de l'électricité destinée à 318 935 clients, distribue du gaz naturel à 358 155 clients et fournit des services téléphoniques à Minot, dans le Dakota du Nord. Au 31 décembre 1990, la capacité de production totale de NSP s'établissait à 6 813 MW en été et 7 159 MW en hiver, et se répartissait entre les sources de production suivantes : charbon, 55 %; nucléaire, 22,6 %; combustible, 16,5 %; hydroélectricité, 3,8 % et autres sources, 2,1 %. En 1990, NSP a connu une charge de pointe de 6 733 MW en été; les besoins nets du réseau et les achats d'électricité se sont chiffrés à environ 38,7 TW.h et 6,4 TW.h respectivement.

Client de longue date, NSP conclut des transactions avec HM, y compris des échanges de diversité saisonnière, depuis la construction de la première ligne internationale de transport d'électricité d'HM, que l'Office a autorisée en 1970.

2.3.2 United Power Association

La United Power Association (« UPA ») est une coopérative de production et de transport d'électricité qui fournit de la puissance en gros à 15 coopératives de distribution, lesquelles alimentent à leur tour quelque 234 000 consommateurs membres au Minnesota et au Wisconsin. Au 30 décembre 1990, la capacité de production totale d'UPA atteignait 754 MW en été et 779 MW en hiver, et se répartissait entre les catégories suivantes de combustibles : charbon, 91,4 % et gaz, 8,6 %. UPA a connu une charge de pointe estivale de 624 MW en 1990. Ses ventes d'énergie aux consommateurs membres et non-membres se sont chiffrées à 2,9 TW.h et 1,6 TW.h, respectivement.

En novembre 1989, UPA a conclu avec HM des ententes prévoyant l'interconnexion qui a rendu possibles les échanges de diversité faisant l'objet de la présente demande.

Chapitre 3

Autorisations demandées

HM a conclu des ententes d'échange de diversité été/hiver avec NSP et UPA, suivant lesquelles elle fournira auxdits services publics américains de la puissance et de l'énergie garanties pendant la saison estivale (soit du 1^{er} mai au 31 octobre), tandis que ceux-ci lui en fourniront à leur tour pendant les mois d'hiver (du 1^{er} novembre au 30 avril). Pour faire autoriser les exportations que supposent ces échanges de diversité, HM a demandé les trois permis suivants :

Permis 1 - Exportation pendant chaque saison estivale à NSP jusqu'à concurrence de 200 MW de puissance garantie et de 883 GW.h d'énergie, ce qui équivaut à un facteur d'utilisation saisonnier de 100 %, pendant une période totale de 20 ans, soit de 1997 à 2016.

Les transactions seraient conformes à l'Entente d'échange de diversité conclue entre NSP et HM le 16 novembre 1987 (annexe VI de la demande).

Permis 2 - Exportation pendant chaque saison estivale à NSP jusqu'à concurrence de 400 MW de puissance garantie et de 1 766 GW.h d'énergie (ce qui correspond à un facteur d'utilisation saisonnier de 100 %) en 1992, 1993 et 1994, et jusqu'à concurrence de 150 MW et de 663 GW.h (facteur d'utilisation saisonnier de 100 %) par saison estivale à compter de 1995 jusqu'en 2014, soit pour une période totale de 23 ans.

Les transactions seraient conformes à l'Entente d'échange de diversité intervenue entre NSP et HM le 1^{er} février 1991 (annexe VII de la demande).

Nota : MM avait demandé à l'origine que le permis prenne effet dès le 1^{er} mai 1992, mais l'Office n'a pas pu terminer son examen avant cette date. HM a donc demandé l'autorisation de procéder aux exportations visées par le permis en 1992 et cela sous le régime de la licence EL-102 qu'elle détenait déjà. L'Office a accordé cette autorisation après s'être assuré que les exportations prévues répondraient à toutes les conditions de la licence EL-102.

Permis 3 - Exportation pendant chaque saison estivale à UPA jusqu'à concurrence de 150 MW de puissance garantie et de 663 GW.h d'énergie (ce qui équivaut à un facteur d'utilisation saisonnier de 100 %) à compter de 1995 jusqu'en 2018, soit pour une période totale de 24 ans.

Les transactions seraient conformes à l'Entente d'échange de diversité conclue entre UPA et MM le 1^{er} février 1991 (annexe VIII de la demande).

Prises ensemble, les quantités d'électricité qui seraient exportées simultanément à la limite maximale des trois permis demandés se chiffraient à 400 MW en 1992, 1993 et 1994, et à 500 MW durant les années subséquentes.

Les échanges de diversité convenus entre HM et les services publics américains sont possibles parce que la période de pointe d'HM survient en hiver, tandis que celle des réseaux d'électricité voisins aux

États-Unis se produit en été. Une partie de la capacité de production installée dont HM dispose pour répondre à sa demande de pointe ne lui est pas nécessaire pour alimenter ses propres consommateurs pendant l'été, si bien qu'elle peut s'en servir pour fournir de la puissance et de l'énergie aux services publics américains, qui lui rendront cette électricité en hiver si elle en a besoin pour répondre à sa demande de pointe.

Chapitre 4

Renseignements fournis par le demandeur

4.1 Autorisations provinciales et américaines relatives aux exportations

4.1.1 Autorisations provinciales

HM a déclaré qu'il lui fallait obtenir les autorisations provinciales suivantes :

- Approbation de la REM pour l'exportation d'électricité; et
- Décret rendu par le gouvernement du Manitoba.

Ces deux autorisations avaient été reçues, et des doubles des documents connexes étaient joints à la demande.

4.1.2 Autorisations américaines

HM a déclaré que NSP et UPA devaient chacune obtenir l'autorisation du MAPP pour faire accréditer la puissance de diversité saisonnière acquise auprès d'HM. Les deux sociétés devaient aussi obtenir l'autorisation de la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC ») pour ce qui est de l'énergie qu'elles retourneraient à HM en vertu des ententes d'échange de diversité. De plus, UPA devait obtenir l'autorisation de la Rural Electrification Administration (« REA »).

HM a indiqué que NSP avait reçu l'autorisation du MAPP et qu'elle demanderait celle de la FERC au début de 1992. UPA a demandé l'autorisation du MAPP, mais elle ne l'a pas encore reçue. Elle a aussi demandé l'approbation de la REA, qu'elle s'attend à recevoir sous peu. UPA a fait savoir à HM que l'autorisation de la FERC s'obtient en même temps que celle de la REA, car les deux organismes sont des mandataires du gouvernement fédéral des États-Unis. HM a déclaré que rien ne laisse croire qu'il sera difficile d'obtenir les autorisations qui manquent.

4.2 Incidence des exportations sur l'environnement

La présente partie décrit l'information qu'HM a fournie, conformément à la procédure définie à l'alinéa 1.2 des présents motifs de décision, au sujet des incidences sur l'environnement qu'aurait le transport hors du Canada de l'électricité visée par les exportations prévues.

HM a déclaré que les exportations dont il s'agit dans les permis demandés seraient effectuées par les lignes internationales de transport existantes, lesquelles comprennent deux interconnexions à 230 kV et une à 500 kV. Il ne serait pas nécessaire d'apporter des modifications à ces lignes pour effectuer les exportations en question.

HM a déclaré aussi que, selon les perspectives actuelles de croissance de la demande, la puissance et l'énergie à exporter en vertu des permis demandés ne nécessiteraient pas d'autres installations génératrices; de plus, les importations faites en contrepartie de ces exportations permettraient de

retarder la construction de nouvelles usines et lignes de transport qui lui seraient peut-être nécessaires autrement pour répondre à la demande de puissance.

Enfin, HM a signalé qu'elle se conforme en tous points aux lois provinciales et fédérales en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien de son réseau.

4.3 Effet des exportations sur les provinces autres que le Manitoba

Dans sa demande, HM a déclaré qu'elle n'était pas au courant d'éventuelles répercussions négatives sur les provinces de l'Ontario et de la Saskatchewan. De plus, HM a indiqué qu'autant qu'elle le sache les exportations proposées ne nuiraient aucunement à la fiabilité et à la stabilité du service dans les réseaux à l'extérieur du Manitoba, et qu'elles auraient même un effet positif.

Les exportations pourraient être limitées aux seules installations de transport qui existent déjà entre le Canada et les États-Unis. Les débits en circuit bouclé en Ontario et en Saskatchewan pourraient être éliminés par des transformateurs déphaseurs situés à Whiteshell, au Manitoba et à l'usine Boundary Dam, en Saskatchewan.

Étant donné que les exportations proposées auraient lieu en été, période de faible demande dans les réseaux canadiens, elles ne compromettraient pas la fiabilité et la stabilité de ces réseaux en réduisant les réserves d'exploitation.

4.4 Accès équitable au marché

La question de l'accès équitable au marché a été traitée exhaustivement dans la correspondance échangée entre le demandeur et Hydro-Ontario et dans les mémoires que ceux-ci ont adressés à l'Office. Ces documents sont examinés au chapitre 5 des présents Motifs de décision. La présente section porte plus particulièrement sur les autres renseignements fournis par HM à ce sujet.

En vertu de chaque entente d'échange de diversité visant les exportations prévues, HM doit fournir une quantité d'énergie correspondant au moins à des facteurs d'utilisation mensuels moyens de 20 % pendant chaque saison estivale. La fourniture d'une énergie additionnelle serait au gré d'HM. Dans le cas du deuxième permis, cette clause n'entrerait en vigueur qu'en 1995, étant donné que l'entente connexe exige qu'HM fournisse une puissance de 400 MW pendant des heures de pointe prédéterminées en 1992, 1993 et 1994. HM a déclaré que ces exigences de livraison minimales représentent à son avis des engagements fermes.

HM a signalé qu'elle avait déjà assuré un accès équitable à l'énergie correspondant aux exigences de livraison minimales susmentionnées en proposant de vendre la puissance et l'énergie connexes aux réseaux canadiens accessibles. HM a fourni des copies des lettres qu'elle avait adressées à Hydro-Ontario et à SaskPower, les deux services d'électricité canadiens voisins, pour leur présenter cette offre. Dans ces lettres, HM offrait de conclure des accords d'échange de diversité selon des modalités analogues à celles que prévoyaient ses ententes avec les services publics américains, à cela près que les quantités maximales d'énergie offertes se seraient limitées à l'équivalent des livraisons minimales stipulées dans ces ententes. Les offres d'HM n'ont pas été acceptées.

Dans les années où elle disposerait de plus d'énergie excédentaire qu'il ne fallait pour effectuer les livraisons minimales requises aux termes des ententes d'échange de diversité, HM entendait offrir au

moment voulu aux services publics canadiens un accès équitable à cet excédent d'énergie. Est examinée ci-après la méthode qu'HM se propose d'employer pour déterminer ses excédents d'énergie à l'avenir et pour s'en défaire.

À l'heure actuelle, HM effectue des analyses détaillées deux fois par an en vue de déterminer ses excédents d'énergie, soit en avril, pour satisfaire aux exigences des licences que lui a déjà délivrées l'Office, et en juillet-août, afin d'établir ses Prévisions financières intégrées. Si elle détermine qu'il y aura des excédents et si des négociations aboutissent à des accords de vente à long terme avec un service public voisin, HM exploite son réseau de manière à assurer l'emmagasinage en réservoir d'une quantité suffisante d'énergie pour exécuter le nouveau contrat de vente et satisfaire à ses autres engagements fermes. D'autres quantités peuvent devenir disponibles à court terme en raison, notamment, de l'évolution de la demande, du niveau des précipitations et de la disponibilité des générateurs. Il est difficile de prévoir avec certitude ce genre de situation.

Lorsqu'HM aurait des surplus d'énergie à vendre, elle entreprendrait des négociations simultanées avec tous les marchés accessibles. Au cours de ces négociations, elle préciserait la quantité d'énergie offerte et la période pendant laquelle elle serait disponible. La classe de service (et le prix) seraient alors déterminée.

Si, au cours du processus de négociation, un service public canadien se montrait intéressé à acheter l'énergie excédentaire, mais qu'un marché n'était pas conclu avec ce service avant qu'HM s'engage à vendre l'énergie à un service public américain, HM poursuivrait les négociations avec le service public canadien avant de conclure un marché définitif avec la société américaine. HM a aussi signalé que, s'il lui arrivait de conclure un marché avec un service public canadien pour une partie de son surplus d'énergie dans une année donnée, elle n'aurait aucun intérêt à en vendre le reste à un prix inférieur à une ou plusieurs sociétés américaines, sans d'abord offrir aux services publics canadiens la possibilité d'en négocier l'achat. La seule exception serait le cas où la capacité des interconnexions d'HM avec les services publics canadiens ne serait pas suffisante pour acheminer l'énergie excédentaire.

HM évaluerait les offres reçues au cours des négociations dans l'optique des "avantages qu'elles présentent pour les consommateurs manitobains" et accepterait l'offre la plus avantageuse. Pour déterminer les avantages d'un marché, HM tiendrait compte de tous les aspects, y compris le prix associé à des modalités de vente éventuelles. Un des facteurs pouvant être considéré, outre le prix, serait l'avantage qu'entraînerait pour HM le fait d'obliger l'acheteur à lui retourner une quantité égale d'énergie lorsqu'elle en aurait besoin.

Pour faire la preuve de son intention d'offrir aux services publics canadiens un accès équitable à son énergie excédentaire, HM s'est déclarée prête à offrir une compensation à tout service canadien accessible qui prouverait qu'elle avait exporté de l'énergie à des conditions moins avantageuses que celles que lui avait offertes le service public canadien. HM a affirmé qu'elle communiquerait sur demande à tout service public canadien voisin les modalités d'exportation de son énergie.

HM a ajouté que si les négociations décrites ci-dessus n'aboutissaient pas à une offre de nature à procurer aux consommateurs manitobains plus d'avantages que ne le ferait l'accroissement de ses exportations d'électricité aux termes des ententes d'échange de diversité, elle pourrait alors exporter son surplus d'énergie excédentaire à titre d'énergie de diversité. Les avantages inhérents à ce genre d'exportation seraient connus, puisque les prix sont fixés dans les ententes.

Enfin, HM a déclaré qu'avant d'exporter plus que le minimum d'énergie requis aux termes des contrats d'échange de diversité, elle assurerait aux services publics voisins au Canada un accès équitable à l'énergie en cause. HM ne s'opposerait pas à ce que cette disposition soit ajoutée comme modalité dans les permis qu'elle sollicite.

4.5 Durée des permis demandés

HM souhaitait que le premier permis porte sur vingt ans, le deuxième sur vingt-trois ans et le troisième sur vingt-quatre ans.

HM a souligné que des échanges de diversité tels que ceux qui se feraient aux termes des permis demandés assurent aux services publics une puissance garantie dont ils tiennent compte dans leur processus de planification. À brève échéance, cette puissance rehausse le degré de fiabilité et de stabilité (des réseaux d'électricité concernés en augmentant leurs réserves d'exploitation; à longue échéance, elle peut permettre de retarder la construction de nouveaux équipements de production et de transport. En outre, les ententes d'échange de diversité renferment des dispositions en vertu desquelles HM peut obtenir de l'énergie auprès des réseaux américains pendant des périodes où sa capacité d'approvisionnement en énergie est faible, par exemple dans des années caractérisées par de faibles précipitations.

Chapitre 5

Interventions, mémoires et réponses du demandeur

5.1 Interventions

L'Office a reçu six interventions concernant la demande. Un seul intervenant, Hydro-Ontario (« HO ») a ensuite présenté un mémoire.

M. Ken Emberley, le seul particulier à intervenir, a supposé qu'il y aurait une audience publique. Il s'est dit inquiet des répercussions des exportations pour ce qui est d'assurer une gestion de l'économie conforme au modèle du « développement durable ».

Dans le cadre de leurs interventions, l'Energy Brokers Canada Inc., le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique et la TransAlta Utilities Corporation ont indiqué qu'ils n'avaient pas l'intention de prendre une part active au processus, mais qu'ils agiraient à titre d'observateurs.

Le North American Water Office, organisme non gouvernemental, a exprimé de l'inquiétude au sujet de l'incidence des exportations prévues sur les populations autochtones et a contesté la nécessité des exportations, alléguant que l'électricité déjà disponible pourrait être utilisée beaucoup plus efficacement. L'organisme n'a présenté aucune information pour étayer ses préoccupations concernant la demande.

Dans son intervention, HO a exprimé des préoccupations au sujet du principe de l'accès équitable et a déclaré qu'elle pourrait présenter un mémoire à ce sujet et sur toute autre question qui surgirait au cours de l'examen complet de la demande.

5.2 Mémoire d'Hydro-Ontario et réponse d'Hydro-Manitoba

Dans son mémoire du 4 décembre 1991, HO a soulevé des préoccupations de trois ordres. L'on trouvera ci-après un résumé de ses commentaires et des réponses du demandeur. HO a déclaré qu'elle ne recommanderait pas la tenue d'une audience publique si l'on apportait des réponses à ses préoccupations.

5.2.1 Priorité d'approvisionnement

HO s'inquiétait de la possibilité que l'exportation d'une plus grande quantité d'énergie que celle dictée par les exigences de livraison minimales prévues dans les ententes d'échange de diversité n'entraîne une réduction de l'énergie qui lui serait fournie en vertu de l'Entente de participation au réseau qu'elle avait conclue avec HM.

L'Entente de participation au réseau stipule, entre autres, qu'HM doit mettre des quantités précises d'énergie supplémentaire à la disposition d'HO chaque mois pendant la durée du contrat. La quantité d'énergie supplémentaire fournie peut toutefois être ramenée à un niveau nul dans un mois donné si

HM prévoit une faible hydraulicité. Selon l'entente, l'expression faible hydraulicité s'entend d'une situation où l'on prévoit que la quantité d'électricité importée au Manitoba excédera la quantité exportée, sans compter les livraisons d'énergie supplémentaire. L'entente prévoit que l'énergie exportée du Manitoba suivant des engagements fermes contractés six mois avant le mois en cause ne devrait pas être comptée dans la somme des « exportations d'énergie du Manitoba », qui sert à déterminer s'il y a lieu de prévoir des conditions de faible hydraulicité pour le mois en question.

HO s'inquiétait de ce que toute quantité d'énergie fournie aux termes des ententes d'échange de diversité, en sus des exigences de livraison minimales, serait considérée comme un engagement ferme. Elle estimait que de tels engagements, s'ils étaient pris moins de six mois avant la date d'exportation, seraient inclus dans le calcul du bilan énergétique et pourraient donner lieu à des prévisions de faible hydraulicité, ce qui entraînerait une réduction de l'énergie supplémentaire que lui fournirait HM.

HO a soutenu que l'énergie de diversité fournie en sus de la quantité minimale requise, c'est-à-dire l'équivalent d'un facteur d'utilisation saisonnier de 20 %, constitue de l'énergie interruptible (et devrait être classée comme telle), étant donné que les ententes d'échange de diversité autorisent HM à limiter ses livraisons à ce niveau minimum. Elle a de plus soutenu que toute énergie dépassant les quantités pour lesquelles HM a contracté des obligations fermes devrait lui être fournie en premier lieu à titre d'énergie supplémentaire. Elle a proposé que l'on inclus dans les autorisations accordées au demandeur une modalité exigeant qu'il fournisse à HO l'énergie supplémentaire prévue par l'Entente de participation au réseau, avant d'exporter dans le cadre des ententes d'échange de diversité des quantités d'énergie supérieures aux exigences minimales stipulées.

Dans une lettre qu'elle adressait à l'Office le 8 avril 1992 au sujet des renseignements qu'HM avait fournis à une autre étape de l'examen, HO a réitéré sa position selon laquelle l'énergie excédant le minimum requis devrait être classée comme énergie interruptible.

En réponse au mémoire, HM a déclaré qu'HO était au courant des dispositions des ententes d'échange de diversité lorsqu'elle avait négocié avec HM la question de la priorité d'approvisionnement dans le cadre de son Entente de participation au réseau. Elle a aussi signalé que le fait de considérer comme garanties les livraisons d'énergie dépassant le facteur d'utilisation de 20 % peut nécessiter des apports supplémentaires dans son réseau pour appuyer les exportations. Or, il n'entre pas dans les intentions d'HM d'assurer la disponibilité de telles ressources « garanties ». HM a signalé que l'accès des services publics canadiens voisins à l'énergie disponible qui dépasse ses exigences de livraison minimales est dûment protégé par l'engagement qu'elle a pris dans sa demande d'assurer au moment voulu un accès équitable à l'énergie excédant le facteur d'utilisation mensuel à respecter. Enfin, HM a émis l'opinion que l'Office ne devrait pas assortir une autorisation d'exporter de modalités susceptibles d'influer sur un contrat négocié.

5.2.2 Accès équitable au marché

Suivant le processus qu'elle avait tout d'abord envisagé pour garantir un accès équitable au marché, HM se proposait, quant elle aurait de l'énergie à vendre, de l'offrir en premier lieu aux réseaux canadiens accessibles, avec lesquels elle s'attendait à engager des négociations appropriées concernant le prix avant d'approcher les services publics américains. L'énergie disponible serait vendue au service public qui, selon l'issue des négociations, procurerait le plus d'avantages.

D'après HO, ce processus n'accorderait pas assez de temps pour les négociations et, par conséquent, ne garantirait pas aux services publics canadiens un accès équitable à l'électricité disponible. Elle en a conclu que le seul mécanisme pratique qui permette d'assurer un accès équitable consiste à doter les services publics canadiens de droits d'interception à l'égard de toute énergie devant être exportée aux termes des permis sollicités, qui dépasse les exigences de livraison minimales prévues par les ententes d'échange de diversité.

En réponse à ce mémoire, HM a déclaré tout d'abord que le principe de l'accès équitable au marché signifiait pour elle que l'exportateur devait s'assurer que les Canadiens désireux d'acheter de l'électricité pour répondre aux besoins de leurs marchés intérieurs aient la possibilité de négocier des modalités (y compris les prix) aussi avantageuses que celles qui sont offertes aux clients étrangers. HM estimait que des négociations libres entre acheteur et vendeur consentants constitueraient un mécanisme équitable pour garantir l'accès au marché.

HM a aussi signalé qu'elle s'opposait au processus d'interception parce qu'il pourrait entraîner des coûts pour un exportateur, notamment si un client canadien attendait qu'un exportateur ait négocié un marché avec un acheteur américain, puis recourait à l'interception pour obtenir de l'électricité à des conditions plus avantageuses que celles qu'il aurait pu négocier autrement. Selon HM, l'interception n'est pas une solution équitable, parce qu'un service public canadien pourrait intercepter une quantité d'énergie à exporter et la substituer à un achat négocié antérieurement à un prix plus élevé. HM a déclaré également que l'interception donne de l'ascendant à un acheteur canadien lorsqu'il négocie un achat avec un vendeur canadien et, en plus, que cela l'incite à ne pas manifester une intention ferme d'acheter avant que le vendeur canadien n'ait terminé ses négociations d'exportation avec les services publics américains. Enfin, HM a soutenu que, parce que les prix doivent être révélés, l'interception réduit la marge de manoeuvre pendant la négociation de contrats d'exportation, car elle empêche d'utiliser des formules de fixation de prix tenant compte de facteurs comme les coûts de production subis ou les économies réalisées.

HM a ensuite décrit le processus suivant lequel les services publics canadiens accessibles se verraient offrir l'énergie dépassant le minimum qu'elle est requise d'exporter (soit l'équivalent d'un facteur d'utilisation de 20 %). L'énergie serait offerte en même temps à tous les réseaux accessibles, aussitôt que possible après qu'on aurait déterminé qu'elle est excédentaire. Les services publics désireux de l'acheter devraient alors manifester leur intérêt et entamer des négociations. HM vendrait l'énergie au client qui proposerait le marché le plus avantageux pour le consommateur manitobain. Notons que ce processus diffère de celui qui avait été exposé antérieurement à HO et suivant lequel HM proposait de mener des négociations d'abord avec les clients canadiens, et ensuite avec les services publics américains. Enfin, HM s'est engagée à fournir une compensation pour des bénéfices perdus à tout service public canadien qui prouverait qu'elle avait exporté de l'énergie à des conditions moins avantageuses que celles proposées dans la dernière offre d'un service public au Canada.

Dans la lettre du 8 avril 1992 qu'elle adressait à l'Office, HO a déclaré que la procédure proposée par HM serait faisable si l'on prévoyait une période de négociation assez longue, mais que, dans le cas contraire, le processus d'interception actuel serait plus approprié. HO a ajouté que, selon ce qu'elle savait du réseau d'HM, il était probable que cette dernière détermine un mois à l'avance la quantité d'énergie excédentaire susceptible d'être exportée aux termes des ententes d'échange de diversité. Elle estimait que, dans ces conditions, l'accès équitable au marché pourrait être assuré par la voie de

négociations. Cependant, pour des livraisons à effectuer en moins d'un mois, elle trouvait que le processus d'interception conviendrait mieux.

En réponse à la lettre d'HO en date du 8 avril 1992, HM a déclaré que la démarche qu'HO proposait était fondée sur une compréhension erronée de son réseau. HM a signalé que pour des raisons d'ordre juridique et matérielle, elle est tenue de libérer de l'eau des réservoirs jusqu'à un mois avant la date à laquelle on prévoit en avoir besoin. Si la demande varie par rapport aux prévisions ou si l'hydraulicité locale est plus élevée que prévu, il peut y avoir un excédent d'énergie à court terme. En pareil cas, tous les services publics désireux d'acheter l'énergie excédentaire disposeraient du même délai pour négocier. HM a affirmé que l'interception ne serait pas une solution souhaitable en cas de délais très courts, car il faudrait un laps de temps plus long pour négocier avec les services publics américains et mener ensuite le processus d'interception avec les services publics canadiens.

5.2.3 Incidences

HO s'est déclarée satisfaite du mode de collaboration établi avec HM pour réaliser des études en vue de déterminer si les exportations proposées pourraient avoir des effets néfastes sur l'exploitation du réseau d'HO. Ainsi, le personnel chargé de la planification du transport de l'électricité à HO et à HM travaillent ensemble à cerner les préoccupations en la matière et à effectuer les études voulues. Selon les lettres HM en date du 15 octobre 1991 et du 20 novembre 1991, ce processus devrait se terminer avant le 15 janvier 1992.

HM n'a pas répondu directement au mémoire d'HO sur ce point, mais elle a indiqué, dans sa lettre du 15 octobre 1991 à HO, que les études conjointes en cours concernaient, selon elle, les nouveaux équipements qu'elle allait installer à sa centrale de Dorsey pour augmenter sa capacité d'exportation. HM estimait que les études en question n'avaient rien à voir avec l'examen de sa demande, puisque les exportations prévues dans cette dernière pouvaient se faire au moyen des installations existantes.

Chapitre 6

Opinion de l'Office

6.1 Autorisations provinciales et américaines relatives aux exportations

L'Office est convaincu que toutes les autorisations requises à l'égard des exportations proposées, au Manitoba comme aux États-Unis, ont été ou seront obtenues à temps pour que les exportations puissent commencer à la date prévue.

6.2 Incidence des exportations sur l'environnement

Selon le jugement de la Cour fédérale d'appel, exposé à la section 1.2 des présents Motifs de décision, l'Office, lorsqu'il examine les incidences environnementales d'une exportation d'électricité, ne doit prendre en considération que les conséquences liées au fait de transporter l'électricité en question à l'extérieur du Canada. Par conséquent, l'Office n'a pas examiné les incidences environnementales qu'aurait la production par HM de l'électricité susceptible d'être exportée en vertu des permis demandés, s'étant borné plutôt à étudier l'impact environnemental du transport à l'extérieur du pays des exportations prévues.

L'Office constate que le transport des exportations proposées vers l'étranger peut s'effectuer par une ou plusieurs lignes internationales de transport d'électricité appartenant à HM. L'impact environnemental qu'aurait l'exploitation à plein régime des lignes internationales en question a été étudié dans le cadre des évaluations des incidences environnementales que l'Office a effectuées au moment de délivrer à HM des certificats d'utilité publique pour la construction de ses lignes internationales de transport d'électricité à 230 kV, ainsi qu'au cours de l'examen environnemental effectué lors de la modernisation de son interconnexion à 500 kV avec les États-Unis. Il ressort de ces évaluations que l'exploitation des lignes à une tel palier de puissance n'aurait aucun effet inacceptable. Les exportations sur lesquelles porte le présent examen ne constituent qu'une partie de l'électricité pouvant être exportée sur les lignes internationales de transport du demandeur, et elles auraient un effet moindre sur l'environnement.

Qui plus est, l'Office n'a été saisi dans cette étude d'aucun fait ou renseignement nouveau touchant les incidences environnementales des exportations proposées.

Enfin, l'Office note HM a affirmé qu'elle se conforme à toutes les dispositions législatives provinciales et fédérales pour ce qui concerne l'exploitation et l'entretien de son réseau.

L'Office est convaincu que le transport à l'extérieur du Canada de l'électricité visée par les exportations proposées n'aurait aucun effet inacceptable sur l'environnement.

6.3 Effet des exportations sur les provinces autres que le Manitoba

L'Office n'ignore pas qu'HM a mené de concert avec Hydro-Ontario et SaskPower, relativement à l'amélioration récemment approuvée, à la centrale de Dorsey, des installations terminales de sa ligne internationale de transport à 500 kV, des études visant à établir les incidences sur les réseaux voisins qu'auraient des exportations sur toutes ses lignes internationales jusqu'à concurrence de la capacité

maximale de transfert de 1 900 MW. Selon les renseignements qu'HM a présentés à propos de ces études, ni Hydro-Ontario, ni Saskpower ne se préoccupaient de l'effet d'un tel niveau d'exportation. Par comparaison, les exportations prévues dans la présente demande n'atteindraient pas plus de 500 MW, si elles survenaient en même temps, et leur effet sur les réseaux d'électricité voisins serait moins grand que dans le cas traité au cours des études susmentionnées.

L'Office est donc convaincu que les exportations prévues n'auraient aucun effet inacceptable sur la fiabilité et la stabilité des réseaux d'électricité des provinces voisines.

6.4 Accès équitable au marché

L'Office convient que l'énergie pouvant être exportée en vertu des permis sollicités peut être divisée en deux parties : la première étant l'énergie qui servira à répondre aux exigences de livraison minimales prévues par les ententes d'échange de diversité (« exigences de livraison minimales »), et la seconde, l'énergie supplémentaire susceptible d'être exportée aux termes des permis demandés jusqu'à concurrence de la capacité maximale (« exportations additionnelles de diversité »). Un accès équitable au marché doit être assuré pour ces deux catégories d'énergie.

6.4.1 Exigences de livraison minimales

L'Office convient du fait que pourvoir aux exigences de livraison minimales représente un engagement ferme pour HM.

L'Office est convaincu par ailleurs qu'HM a assuré un accès équitable à la première catégorie d'énergie en proposant à Hydro-Ontario et à SaskPower de conclure des ententes d'échange de diversité analogues à celles qui se rapportent aux exportations proposées.

6.4.2 Exportations additionnelles de diversité

Avant d'aborder la question de savoir si HM a assuré un accès équitable à toute énergie complémentaire qu'elle pourrait éventuellement exporter aux termes des ententes d'échange de diversité, l'Office tient à examiner les préoccupations qu'Hydro-Ontario a soulevées dans son mémoire.

Pour ce qui concerne d'abord la déclaration d'Hydro-Ontario portant que les quantités exportées en sus des exigences de livraison minimales stipulées par les ententes d'échange de diversité devraient être classées comme de l'énergie interruptible, l'Office estime qu'il appartient au demandeur de déterminer la catégorie de service selon laquelle il offrira l'énergie excédentaire qu'il a à vendre. L'Office se gardera de restreindre à cet égard les arrangements commerciaux que le demandeur pourrait éventuellement négocier pour écouler ses surplus d'énergie. Par conséquent, l'Office n'est pas disposé à exiger d'HM qu'elle classe ses exportations additionnelles de diversité comme étant de l'énergie interruptible.

Quant à la question de la priorité d'approvisionnement en énergie supplémentaire, telle qu'elle se rapporte aux exportations additionnelles de diversité, l'Office estime que l'approvisionnement en énergie supplémentaire fait partie d'une entente interprovinciale et reconnaît qu'il pourrait y avoir d'autres ententes inter ou intraprovinciales, auxquelles HM fait partie, qui pourraient être affectées par des exportations supplémentaires d'énergie de diversité. Selon l'Office, les arrangements commerciaux

à la base de telles ententes ont été négociés entre parties qui comprenaient bien l'ordre de priorité attribué aux services en cause. En outre, puisque l'Office n'est pas prêt à exiger d'HM qu'elle classe ses exportations additionnelles de diversité comme interruptibles, il ne peut, *à priori*, déclarer que l'approvisionnement d'Hydro-Ontario en énergie supplémentaire doit avoir préséance sur de telles exportations. Encore une fois, ce serait restreindre la portée possible des arrangements commerciaux que peut prendre HM, ce que l'Office n'est pas disposé à faire. Enfin, l'Office a pour mandat d'assurer que les Canadiens jouissent d'un accès équitable à l'énergie que les demandeurs souhaitent exporter. L'Office juge en l'espèce qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la question de la priorité d'approvisionnement, puisqu'il est convaincu qu'elle n'influera pas sur la fourniture d'un accès équitable à toute exportation additionnelle d'énergie de diversité.

Hydro-Ontario se préoccupait également des délais disponibles pour les fins des négociations, question qui est traitée ci-après dans le cadre de l'examen de l'accès équitable.

L'Office passe maintenant à la question de savoir si le demandeur assurera un accès équitable à l'énergie exportée aux termes des ententes d'échange de diversité, en sus des exigences de livraison minimales prévues par ces dernières. L'Office constate tout d'abord qu'HM a décrit la démarche qu'elle suivra pour écouler à l'avenir tout surplus d'énergie qu'il lui resterait après avoir pourvu aux exigences de livraison minimales, à savoir des négociations simultanées avec tous les marchés potentiels. HM a soutenu que ce processus donnerait à tous les acheteurs canadiens possibles un accès équitable à son excédent d'énergie. L'Office admet que la méthode de négociation imposée par HM pourrait donner lieu à différents genres de transactions selon le cas, mais qu'il n'y a qu'un type de transaction dont il faille se préoccuper dans le cadre du présent examen, car c'est le seul qui puisse entraîner des exportations aux termes des permis demandés. Ce type de transaction surviendrait dans le cas où les négociations n'aboutiraient pas à des marchés permettant à HM de se défaire de toute son énergie excédentaire à des conditions plus avantageuses que celles que prévoient les ententes d'échange de diversité. L'Office doit être convaincu que le demandeur assurera un accès équitable à l'énergie visée par les exportations prévues, avant d'accroître ses exportations d'énergie de diversité.

Si HM décidait d'exporter sous le régime des permis demandés plus d'énergie de diversité que ne le prévoient les exigences de livraison minimales, il lui faudrait informer les éventuels acheteurs canadiens de la quantité d'énergie qu'elle se propose d'exporter aux termes des ententes d'échange de diversité, avant de procéder aux exportations, puis leur assurer un accès équitable à cette énergie.

L'Office juge que fournir une période de temps suffisante pour mener des négociations fait partie intégrante de l'accès équitable au marché. L'Office convient que les délais accordés pour les négociations, selon la démarche proposée par HM, peuvent être moins qu'optimaux. Toutefois, l'Office constate que toutes les parties intéressées à acheter l'énergie excédentaire disposeront du même laps de temps pour négocier. Qui plus est, les restrictions de temps seront imposées par les circonstances dans lesquelles le surplus d'énergie se produit, et non pas par le processus de négociation. L'Office estime que, dans le cas qui nous occupe, la période de temps disponible pour les négociations n'entraverait pas l'accès équitable des parties à l'énergie en question.

Enfin, l'Office trouve que la démarche qu'HM doit suivre avant d'exporter des quantités additionnelles d'énergie de diversité devrait suffire à apaiser les craintes qu'Hydro-Ontario a exprimées à propos de la période de temps disponible pour la négociation.

6.5. Durée des permis demandés

L'Office constate que les permis demandés sont liés à des ententes précises d'échange de diversité qui portent sur des périodes allant de vingt-trois à vingt-cinq ans. L'Office admet que, pour des raisons de nécessité, de telles ententes sont typiquement de longue durée puisqu'elles influent sur la planification des réseaux en retardant le besoin de construire de nouvelles installations. Pour permettre à HM de récolter les avantages qu'offrent les ententes d'échange de diversité conclues, il faut que les permis s'y rattachant aient des durées correspondantes.

L'Office est convaincu que la durée proposée des permis demandés est raisonnable.

Chapitre 7

Décision

Après avoir examiné les renseignements fournis par le demandeur, de même que les interventions et mémoires des parties intéressées, l'Office conclut qu'il n'est ni requis ni nécessaire de tenir une audience publique et prend la décision de ne pas recommander au Ministre que le gouverneur en conseil désigne la demande d'Hydro-Manitoba comme un cas nécessitant la délivrance d'une licence, étant donnée que son étude n'a mis en lumière aucun problème qu'il y aurait lieu de traiter plus par voie d'un examen public.

Étant convaincu que les exportations n'auraient aucun effet inacceptable sur les provinces autres que le Manitoba, que l'incidence des exportations sur l'environnement serait minime ou pourrait être atténué par l'application de mesures techniques connues, conformément à l'alinéa 12 c) du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, et que le demandeur a fourni ou fournira un accès équitable aux exportations, et ayant tenu compte de toute autre considération qui lui semblait pertinente en l'espèce, l'Office est disposé à délivrer à Hydro-Manitoba des permis lui accordant les autorisations demandées. Les modalités des divers permis sont énoncées aux annexes III, IV et V. Le permis EPE-34 prendra effet le 1^{er} novembre 1992 au lieu du 1^{er} mai 1992, date qui était proposée dans la demande. Enfin, Hydro-Manitoba est priée de fournir à l'Office, au plus tard le 15^e jour après la fin de chaque mois et ce pendant la durée des permis, un rapport indiquant, pour chaque permis, les quantités de puissance et d'énergie exportées ou importées et les recettes et coûts provenant de celles-ci.

Ce qui précède constitue nos Motifs de décision concernant la présente demande d'Hydro-Manitoba, conformément à la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

K.W. Vollman
Membre président

J.-G. Fredette
Membre

A.B. Gilmour
Membre

Annexe II

Licences détenues par Hydro-Manitoba

<u>Numero de licence</u>	<u>Description</u>	<u>Entrée en vigueur</u>	<u>Expiration</u>	<u>Client</u>
EL-97	- Énergie interruptible - 19 500 GW.h au cours de la durée de la licence	1 ^{er} mai 1980	31 octobre 1992	NSP
EL-98	- Puissance garantie (capacité de pointe estivale) - 200 MW/876 GW.h par année civile - période d'exportation 1 ^{er} mai - 31 octobre	1 ^{er} mai 1980	31 octobre 1992	NSP
EL-99	-Échange d'équivalent d'énergie garantie (puissance de diversité saisonnière) - 300 MW/262.8 GW.h par année civile - période d'exportation 1 ^{er} mai - 31 octobre	1 ^{er} mai 1980	30 avril 1993	NSP
EL-100	- Transferts de transit et débits en circuit bouclé non prévus - 800 GW.h par période de 12 mois consécutifs	1 ^{er} mai 1980	31 octobre 1992	Divers
EL-101	- Transferts d'énergie garantie pour stockage - 2 500 GW.h par période de 12 mois consécutifs - les exportations doivent égaler les importations, moins les pertes et les fuites	1 ^{er} mai 1980	31 octobre 1992	Divers

EL-102	<p>- Ventes garanties à court terme et transferts d'équivalents (livraison garantie)</p> <p>- la moindre des deux quantités suivantes: 800 MW ou la puissance excédentaire du réseau</p> <p>- par année d'exploitation, la moins élevée des quantités suivantes: 5 000 GW.h ou 65 % de l'excédent d'énergie, plus l'énergie importée en contrepartie de l'énergie exportée</p>	1 ^{er} mai 1980	31 octobre 1992	Divers
EL-103	<p>- Énergie interruptible</p> <p>- 12 000 GW.h par période de 12 mois consécutifs, moins les exportations aux termes des permis EL-97, EL-98, EL-99, EL-100, EL-101, et EL-102</p>	1 ^{er} mai 1980	30 octobre 1992	Divers
EL-170	<p>- Puissance et énergie garanties</p> <p>- 500 MW/3 405 GW.h par période de 12 mois consécutifs</p>	1 ^{er} mai 1993	30 avril 2005	NSP
EL-174	<p>- Puissance et énergie garanties</p> <p>- 200 MW/883 GW.h durant chaque période de six mois comprise entre mai et octobre</p> <p>- période d'exportation 1^{er} mai - 31 octobre</p>	1 ^{er} mai 1993	31 octobre 1996	NSP

Annexe III

Modalités du permis d'exportation EPE-33

Exportation de puissance et d'énergie garanties à NSP

1. Le présent permis entrera en vigueur le 1^{er} mai 1997 et se terminera le 31 octobre 2016.
2. La catégorie de transfert autorisée par le présent permis consistera dans la vente de puissance et d'énergie garanties en vue d'un échange de diversité.
3. L'énergie à être exportée aux termes du présent permis pourra être acheminée par toute ligne internationale de transport d'électricité pour laquelle l'Office a délivré un certificat de commodité et de nécessité publiques.
4. Les exportations effectuées en vertu du présent permis devront être conformes à l'Entente d'échange de diversité en date du 16 novembre 1987, conclue entre Hydro-Manitoba et la Northern States Power Company.
5. Aucune modification, ajout, résiliation ou remplacement de l'entente mentionnée à la modalité 4 ci-dessus ne doit entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Office.
6. La quantité de puissance pouvant être exportée en vertu du présent permis ne doit pas dépasser 200 MW.
7. La quantité d'énergie pouvant être exportée aux termes du présent permis ne doit pas dépasser 883 GW.h au cours d'une période estivale donnée (du 1^{er} mai au 31 octobre suivant).
8. Aux termes du présent permis, Hydro-Manitoba ne peut exporter des quantités d'énergie supérieures aux exigences de livraison minimales stipulées dans l'Entente d'échange de diversité, sans:
 - (i) informer, d'abord, quiconque s'est montré intéressé pour l'achat d'électricité pour fins de consommation au Canada de la quantité d'énergie, supérieures aux exigences de livraison minimales stipulées dans l'Entente d'échange de diversité, qu'elle veut exporter, et
 - (ii) donner la possibilité d'acheter en entier ou en partie de telles exportations à ceux qui, à l'intérieur d'une période de temps raisonnable, après avoir été informé de celle offre, ont manifesté de l'intérêt à acheter l'électricité pour fins de consommation au Canada, à des conditions telles que précisées dans l'Entente mentionnée à la modalité 4 ci-dessus.

Annexe IV

Modalités du permis d'exportation EPE-34

Exportation de puissance et d'énergie garanties à NSP

1. Le présent permis entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1992 et se terminera le 31 octobre 2014.
2. La catégorie de transfert autorisée par le présent permis consistera dans la vente de puissance et d'énergie garanties en vue d'un échange de diversité.
3. L'énergie à être exportée aux termes du présent permis pourra être acheminée par toute ligne internationale de transport d'électricité pour laquelle l'Office a délivré un certificat de commodité et de nécessité publiques.
4. Les exportations effectuées en vertu du présent permis devront être conformes à l'Entente d'échange de diversité en date du 1^{er} février 1991, conclue entre Hydro-Manitoba et la Northern States Power Company
5. Aucune modification, ajout, résiliation ou remplacement de l'entente mentionnée à la modalité 4 ci-dessus ne doit entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Office.
6. La quantité de puissance pouvant être exportée en vertu du présent permis ne doit pas dépasser 400 MW au cours des années 1993 et 1994, et 150 MW dans les années comprises entre 1995 et 2014 inclusivement.
7. La quantité d'énergie pouvant être exportée aux termes du présent permis ne doit pas dépasser 1 766 GW.h au cours d'une période estivale donnée (du 1^{er} mai au 31 octobre suivant), pendant les années 1992, 1993 et 1994, et 663 GW.h par période estivale, dans les années comprises entre 1995 et 2014 inclusivement.
8. Aux termes du présent permis, Hydro-Manitoba ne peut exporter des quantités d'énergie supérieures aux exigences de livraison minimales stipulées dans l'entente d'échange de diversité NSP, sans:
 - (i) informer, d'abord, quiconque s'est montré intéressé pour l'achat d'électricité pour fins de consommation au Canada de la quantité d'énergie, supérieures aux exigences de livraison minimales stipulées dans l'Entente d'échange de diversité NSP, sans qu'elle veuille exporter, et
 - (ii) donner la possibilité d'acheter en entier ou en partie de telles exportations à ceux qui, à l'intérieur d'une période de temps raisonnable, après avoir été informé de cette offre, ont manifesté de l'intérêt à acheter l'électricité pour fins de consommation au Canada, à des conditions telles que précisées dans l'Entente mentionnée à la modalité 4 ci-dessus.

Annexe V

Modalités du permis d'exportation EPE-35

Exportation de puissance et d'énergie garanties à UPA

1. Le présent permis entrera en vigueur le 1^{er} mai 1995 et se terminera le 31 octobre 2014.
2. La catégorie de transfert autorisée par le présent permis consistera dans la vente de puissance et d'énergie garanties en vue d'un échange de diversité.
3. L'énergie à être exportée aux termes du présent permis pourra être acheminée par toute ligne internationale de transport d'électricité pour laquelle l'Office a délivré un certificat de commodité et de nécessité publiques.
4. Les exportations effectuées en vertu du présent permis devront être conformes à l'Entente d'échange de diversité en date du 1^{er} février 1991, conclue entre Hydro-Manitoba et la United Power Association.
5. Aucune modification, ajout, résiliation ou remplacement de l'entente mentionnée à la modalité 4 ci-dessus ne doit entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Office.
6. La quantité de puissance pouvant être exportée en vertu du présent permis ne doit pas dépasser 150 MW.
7. La quantité d'énergie pouvant être exportée aux termes du présent permis ne doit pas dépasser 663 GW.h au cours d'une période estivale donnée (du 1^{er} mai au 31 octobre suivant).
8. Aux termes du présent permis, Hydro-Manitoba ne peut exporter des quantités d'énergie supérieures aux exigences de livraison minimales stipulées dans l'entente d'échange de diversité UPA, sans:
 - (i) informer, d'abord, quiconque s'est montré intéressé pour l'achat d'électricité pour fins de consommation au Canada de la quantité d'énergie, supérieures aux exigences de livraison minimales stipulées dans l'Entente d'échange de diversité UPA, qu'elle veut exporter, et
 - (ii) donner la possibilité d'acheter en entier ou en partie de telles exportations à ceux qui, à l'intérieur d'une période de temps raisonnable, après avoir été informé de cette offre, ont manifesté de l'intérêt à acheter l'électricité pour fins de consommation au Canada, à des conditions telles que précisées dans l'Entente mentionnée à la modalité 4 ci-dessus.